



Hiribururu
Saint-Pierre d'Irube

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU

SEANCE du 05 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 février, à 19h35, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Monsieur IRIART Alain, Maire.

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 21

Présents :

M. IRIART Alain, Mme DAMESTOY Odile, M. ELGOYHEN Mathieu, Mme GOROSTEGUI Fabienne, M. EHULETCHE Pierre, Mme PERES Marie, Mme GONI Paulette, Mme LARRIEU Françoise, M. GALHARRAGUE Christian, M. MENDY Alain, Mme GOROSTIAGA BARRIOLA Naroa, Mme CORDOBES Marie-Hélène, M. FUENTES Laurent, Mme LANDART Sabine, Mme RODRIGUES Cristina, REMONT Bénédicte, M. DUBLANC Xabi, Mme OTHONDO Elena, M. HARREGUY Bixente, M. ELISSALDE Ellande, GOYHENECHÉ Nadine.

Absents ayant donné procuration :

M. THICOIPE Michel a donné procuration à M. MENDY Alain,
M. CIER Vianney a donné procuration à Mme GOYHENECHÉ Nadine,
M. MULOT Benoît a donné procuration à M. IRIART Alain.

Excusés :

M. SORHOUE T Sébastien,
Mme LATAILLADE Florence,
M. SALLABERRY Fabien.

Secrétaire de séance : M. DUBLANC Xabi.

- Question n°15 : acquisitions foncières pour la réalisation de la tranche n°2 (PLAZA BERRI/URRUZPURU de l'itinéraire cyclable sur l'emprise de l'avenue de la BASSE-NAVARRÉ (Nomenclature ACTES 3.1)).

Monsieur le Maire indique au Conseil que dans le cadre de notre itinéraire cyclable à l'issue de la tranche n°1 (BAYONNE/PLAZA BERRI) livrée en 2024, il est prévu en 2025 de réaliser une tranche n°2 (PLAZA BERRI/URRUZPURU) le long de l'avenue de la BASSE-NAVARRÉ.

Afin de mettre en œuvre les normes réglementaires (CEREMA) relatives au gabarit (profil en travers) de cet ouvrage, et de maintenir les usages existants (voie de circulation automobiles à double sens, trottoirs piétons) il est nécessaire de procéder à des acquisitions de parcelles appartenant aux riverains de l'avenue.

Les acquisitions suivantes sont à réaliser :

- Propriété RONTEIX, parcelle AD n°2p pour environ 2m² (numéro 33) ;
- Propriété DOS SANTOS FIGUEIREDO, parcelle AD n°289p pour environ 11m² (numéro 35) ;
- Propriété DOYHENARD, parcelle AD n°290p pour environ 19m² ;
- Propriété indivision DOYHENARD, parcelle AD n°276p pour environ 40m² ;
- Propriété ROUDIE/DONZEAU, parcelle AD n°4p pour environ 31m² (numéro 37) ;
- Propriété Association Diocésaine de BAYONNE, parcelle AD n°5p pour environ 11m² ;
- Propriété DEZ/WERNIMONT, parcelle AD n°6p pour environ 13m² (numéro 39) ;
- Propriété DUHART/CAPOT, parcelle AD n°277p pour environ 56m² ;
- Propriété BERTANY/BEGUE, parcelle AD n°23p pour environ 60m² ;
- Propriété indivision GUERIN, parcelle AD n°24p pour environ 112m².

Monsieur le Maire indique qu'il conviendra de rédiger des actes authentiques pour officialiser ces régularisations, la Commune prenant à sa charge les frais de géomètre-expert nécessités par des découpages de parcelles, ainsi que les frais notariés.

Il est précisé que la Commune réalisera à ses frais des travaux de rétablissement/déplacement des clôtures et ouvrages des riverains concernés par les travaux de création de cet itinéraire cyclable, ainsi que leur indemnisation foncière adossée à l'évaluation domaniale (20€/m²).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De prendre acte de la description des acquisitions foncières nécessaires à l'emprise de la tranche n°2 (PLAZA BERRI/URRUZPURU) de l'itinéraire cyclable communal le long de l'avenue de la BASSE-NAVARRRE énumérée ci-avant ;
- D'approuver la prise en charge par la Commune des travaux de rétablissement/déplacement des clôtures et ouvrages des riverains concernés par les travaux de création de cet itinéraire cyclable, ainsi que leur indemnisation foncière adossée à l'évaluation domaniale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à charger un Notaire de rédiger les actes authentiques afférents, et de l'autoriser à signer lesdits actes et à accomplir toutes les démarches et formalités relatives.

Vote de la question : nombre de votants : 24 (dont 3 procurations)

pour : 24

contre : 0

abstention : 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE / HIRIBURU, 05 février 2025.

Le Maire,

Alain IRIART.



Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture de BAYONNE le :

Accusé réception par la Sous-Préfecture le : **13. FEV. 2025**

Affichée en Mairie le :

Notifiée le :

13 FEV. 2025

Le Maire,
Alain IRIART.